RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

VILLE DE SAINT-ALBAN

COMPTE-RENDU DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 11 juillet 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 19
Procurations : 9

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-huit juillet à 19h, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain SUSIGAN, Maire.

Présents :
Christel DONTANS – Jean-Pierre AURY – David BRAULT – Nadine LAZZER – Joël LEFEBVRE –Chantal LAVAUD – Sophie PELLIZZARI – Martine BATCRABERE – Claude GOUIN – Stéphane ARMENGAUD – Sabine D'ALMEIDA –Francis LAGRANGE –Christelle GUIDI – Raphael VARELA – Yoan CABANNE – Sylvie BOURDON – Patrick BERNARD – Cédric VERGE

Absents :
Serge SOUVERVILLE – Fatma AISSA-ABDI – Gilles GAZEL – Fabienne CHAUDERON – Axel REYMONET – Emmanuel PEZET – Stéphanie MATHA-LEVY – Mario BENSI – Christian MICOULEAU – Aline ARNAUD

Procurations :

Monsieur Serge SOUVERVILLE donne pouvoir à Monsieur Alain SUSIGAN
Madame Fatma AISSA-ABDI donne pouvoir à Monsieur Joël LEFEBVRE
Monsieur Gilles GAZEL donne pouvoir à Monsieur David BRAULT
Madame Fabienne CHAUDERON donne pouvoir à Madame Nadine LAZZER
Madame Stéphanie MATHA-LEVY donne pouvoir à Madame Sabine D'ALMEIDA
Monsieur Axel REYMONET donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre AURY
Monsieur Emmanuel PEZET donne pouvoir à Madame Chantal LAVAUD
Monsieur Christian MICOULEAU donne pouvoir à Monsieur Yoan CABANNE
Madame Aline ARNAUD donne pouvoir à Monsieur Raphaël VARELA

A été nommée secrétaire Mme Christel DONTANS

38-2023 CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX

Rapporteur : Monsieur Susigan

Le tableau d'avancement de grade de l'année 2023 ayant été établi en fonction des conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, il revient à l'autorité territoriale de faire un choix.

La proposition présentée en séance tient compte des comptes rendus des entretiens professionnels qui sont en adéquation avec les critères arrêtés dans les lignes directrices de gestion.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 15 juin 2023 sur ces créations et suppressions de poste.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de créer les grades suivants :

- Un Adjoint administratif principal 1ère classe affecté sur le pôle direction à temps complet
- Un Adjoint technique principal 2ème classe affecté sur le pôle Education, Enfance et Jeunesse à temps complet
- Un Adjoint technique principal 2ème classe affecté sur le pôle Education, Enfance et Jeunesse à temps non complet (29/35ème)
- Un Adjoint d'animation de 2ème classe affecté sur le pôle Petite Enfance à temps complet
- Un Adjoint d'animation de 2ème classe affecté sur le pôle Education, Enfance et Jeunesse à temps complet
- Un Agent de maitrise principal affecté sur le pôle Education, Enfance et Jeunesse à temps complet
- Un Agent social principal de 2ème classe affecté sur le pôle Petite Enfance à temps complet
- Un Agent social principal de 2ème classe affecté sur le pôle Education, Enfance et Jeunesse à temps non complet (33/35ème)
- Un Agent social principal de 1ère classe affecté sur le pôle Petite Enfance à temps complet
- Un Auxiliaire de puériculture de classe supérieure affecté sur le pôle Petite Enfance à temps complet
- Un Auxiliaire de puériculture de classe supérieure affecté sur le pôle Petite Enfance à temps complet
- Un Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle affecté sur le pôle Petite Enfance à temps complet
- Un Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle affecté sur le pôle Petite Enfance à temps complet

Afin de rééquilibrer le tableau des effectifs suites aux avancements de grade 2023 qui ont nécessité des créations de poste, il est proposé de supprimer les grades suivants :

- Un Adjoint administratif principal 2ème classe temps complet
- Un Adjoint technique à temps complet
- Un Adjoint technique à temps non complet (29/35ème)
- Un Adjoint d'animation à temps complet
- Un Adjoint d'animation à temps complet
- Un Agent de maitrise à temps complet
- Un Agent social à temps complet
- Un Agent social à temps non complet (33/35ème)
- Un Agent social principal de 2ème classe à temps complet
- Un Auxiliaire de puériculture à temps complet
- Un Auxiliaire de puériculture à temps complet
- Un Assistant socio-éducatif à temps complet

- Un Educateur de jeunes enfants à temps complet

Treize agents bénéficieraient d'un avancement de grade à compter du 1er septembre 2023 sur vingt-trois agents promouvables.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité de créer treize grades et de supprimer treize grades dans les termes sus évoqués.

39-2023 AUGMENTATION D'UN TEMPS DE TRAVAIL – ATSEM PEYRONNETTE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la Commune sont créés modifiés et supprimés par le Conseil municipal.

La réorganisation des missions des ATSEM qui exercent sur l'école maternelle Peyronnette nécessite l'augmentation du temps de travail d'un professionnel.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de temps de travail d'un grade d'adjoint technique à temps non complet à 27.58/35ème et de l'augmenter à 28.50/35ème.

Le CST a émis un avis favorable le 15 juin 2023 sur cette variation de temps de travail inférieure à 10%.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité de modifier le temps de travail d'un grade d'adjoint technique à temps non complet à 27.58/35ème et de l'augmenter à 28.50/35ème

40-2023 CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE – ATSEM JEAN JAURES

Rapporteur : Monsieur Susigan

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la Commune sont créés et supprimés par le Conseil municipal.

Par délibération en date du 28 février 2023, le Conseil municipal a créé un poste d'ATSEM à temps complet suite à l'ouverture d'une classe maternelle supplémentaire sur l'école Jean Jaurès.

La finalisation de l'organisation de ce service laisse apparaitre que le temps de travail de ce nouveau poste pour la rentrée scolaire 2023/2024 devra être de 27.05/35ème au lieu de 35/35ème.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 15 juin 2023 sur cette création et cette suppression de poste.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- La création d'un grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (27.05/35ème)
- La suppression d'un grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver :

- La création d'un grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (27.05/35ème)
- La suppression d'un grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet.

41-2023 RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur Susigan

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre la collectivité territoriale et un apprenti.
Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 29 ans révolus au maximum (sous certaines conditions pour les jeunes de 15 ans et de 30 ans) de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, …) ou un titre à finalité professionnelle.
L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.
Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est proposé au Conseil municipal de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure dès la rentrée 2023, deux contrats conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Pôle Direction	Chargé de la gestion ressources humaines	Licence Pro Métiers des administrations et collectivité territoriale	1 an
Pôle Culture Communication Evènementiel et Vie Associative	Chargé de communication	Master professionnel	2 ans

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2023, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Pôle Direction	Chargé de la gestion ressources humaines	Licence Pro Métiers des administrations et collectivité territoriale	1 an

Pôle Culture Communication Evènementiel et Vie Associative	Chargé de communication	Master professionnel	2 ans

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au budget 2023.

42-2023 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Susigan

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la Commune sont créés et supprimés par le Conseil municipal.

Il appartient donc à ce dernier de modifier le tableau des effectifs.

Ainsi, et compte tenu des créations et des suppressions de postes, il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs.
Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 15 juin 2023 concernant cette mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité de de modifier le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

43-2023 REFONTE DE LA GRATIFICATION STAGIAIRE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Les dispositions du code de l'éducation relative à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire.

De ce fait, des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la Collectivité. Ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Il est rappelé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutif ou non.

- La gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum fixé par l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :
- Plafond horaire 2023 de la sécurité sociale : 27 euros
- 15% du plafond de la sécurité sociale : 27 * 15 soit 4.05 en 2023

Le montant de la gratification sera revu en fonction des textes en vigueur.

La prime d'encouragement s'élève à 160 euros pour un stage d'un mois qui est proratisé selon la durée du stage sans une période minimale.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger les délibérations antérieures (22.06.1994 – 29.12.1998 – 24.09.2008) et d'approuver la mise en place de la gratification des stagiaires de plus de deux mois et la modification d'attribution de la prime d'encouragement.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 15 juin 2023 concernant la refonte de la gratification stagiaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'abroger les délibérations antérieures relatives à la gratification des stagiaires (22.06.1994 – 29.12.1998 – 24.09.2008)
- D'approuver la mise en place de la gratification des stagiaires de plus de deux mois et la modification d'attribution de la prime d'encouragement dans les termes sus évoqués.

44-2023 MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE POUR LE SERVICE POPULATION

Rapporteur : Monsieur Susigan

La mise en place d'une astreinte est régie par plusieurs textes dont le décret n°2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté du 3 novembre 2015
La mairie étant officiellement fermée le vendredi de l'Ascension, une astreinte du service population est nécessaire sur cette journée (9h – 17h) afin de permettre aux familles de déclarer un décès et d'organiser les obsèques avant la réouverture de la mairie au public.
Cette astreinte sera également mise en place lors d'autres ponts occasionnant une fermeture de la mairie sur un jour ouvré.
L'agent d'astreinte reste disponible et joignable à tout moment, par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition par la collectivité pour toute la durée de la période d'astreinte.
Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai d'une heure maximum.
L'agent d'astreinte interviendra suite à un appel émanant du Maire, de l'élu de permanence ou de la Direction Générale des Services dans le cadre d'urgences relatives à un décès.

Si l'agent doit intervenir, cette démarche sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité est indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

Les astreintes concernent les professionnels de la filière administrative affectés sur le pôle ressources et direction.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte.

Les astreintes seront indemnisées sous forme d'indemnités conformément à l'arrêté du 3 novembre 2015 soit

- 45 € pour une journée d'astreinte du lundi au vendredi
- 16 € par heure d'intervention pour un jour de semaine.

Les montants seront automatiquement revalorisés selon les dispositions appliquées aux agents de l'état.

Aucun repos compensateur ne sera attribué compte tenu que l'astreinte est indemnisée.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place d'une astreinte pour le service population.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 15 juin 2023 concernant la mise en place de cette astreinte.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver la mise en place d'une astreinte pour le service population dans les termes sus évoqués.

45-2023 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA SEREINE : 13 RUE DE LESPINASSE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un régime de participation au financement des équipements publics. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Le projet de la Société Civile Immobilière La Sereine consiste en la réalisation de bâtiments d'activité sur le terrain d'assiette, situé 13 rue de Lespinasse, cadastré AC 45 et 46, d'une superficie totale de 16 803 m², actuellement localisée en zonage UE du PLU opposable de la commune de Saint-Alban.

La convention de PUP a pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de la participation au coût des équipements publics due par le constructeur.

La réalisation du programme prévu par le constructeur va générer de nouveaux besoins d'équipement, il s'agit du réaménagement de la rue de Lespinasse et du raccordement électrique de l'opération.

Le coût total des dépenses de réalisations de cet équipement public est fixé de manière prévisionnelle à 368 155,85 € TTC.

La participation du constructeur SCI La Sereine au coût prévisionnel de l'équipement public s'élève à 252 229.77 € TTC.
Le montant de la participation est calculé en fonction du coût total de l'opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de PUP avec la SCI La Sereine
- D'approuver la convention spécifique entre Toulouse métropole et la commune de Saint-Alban pour le reversement des recettes issues de cette convention de PUP
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de PUP et la convention pour le reversement, ainsi que tous les avenants à ces conventions et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la convention de PUP avec la SCI La Sereine
- D'approuver la convention spécifique entre Toulouse métropole et la commune de Saint-Alban pour le reversement des recettes issues de cette convention de PUP
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de PUP et la convention pour le reversement, ainsi que tous les avenants à ces conventions et tous les actes nécessaires à leur exécution.

46-2023 SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE TOWERLINK

Rapporteur : Monsieur Susigan

Lors de la séance du 9 novembre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire a signé la promesse de bail emphytéotique entre la Commune et la Société Towerlink.

Ainsi pour rappel, la société dénommée TOWERLINK FRANCE SAS, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites afin de fournir, aux opérateurs avec lesquels elle est liée, des prestations de service d'accueil pour leurs services de communications électroniques.

Pour les besoins de l'exploitation de leurs réseaux, les opérateurs de communications électroniques doivent procéder à l'installation d'équipements informatiques et de communications électroniques (serveurs, baies de stockage, équipements de réseaux de communications électroniques, etc.), au titre de contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de la société TOWERLINK, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

Dans ce cadre, la société TOWERLINK recherche des terrains ou des bâtiments susceptibles d'accueillir des locaux techniques (type site de collecte télécom, data center, salles machines) permettant notamment la délivrance de prestations globales de services d'accueil.

Le développement de ses activités nécessite la recherche de nouveaux locaux que la société TOWERLINK serait prête à édifier, à ses frais, sur le terrain d'autrui à la condition de pouvoir en jouir pendant une durée suffisamment longue.

La société TOWERLINK s'est déclarée intéressé par la prise à bail du terrain situé rue Salgareda, parcelle AM 336, dont est propriétaire la Commune en vertu de l'acte de transfert de propriété en date du 7 octobre 2022.

La société TOWERLINK entend affecter le terrain à la construction d'un data center.

Rappelant que les conditions suspensives étant levées, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique avec la société TOWERLINK, pour une durée de 40 ans et un loyer annuel de 22 500 €.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique, annexé à la présente délibération, avec la société TOWERLINK, pour une durée de 40 ans et un loyer annuel de 22 500 €.

47-2023 DOMAINE PRIVE COMMUNAL : CESSION DE LA PARCELLE AC 46 SITUE RUE DE LESPINASSE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Les articles L2241-1 et suivants du CGCT précisent que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.
De plus, dans les communes de plus de 2 000 habitants, toute cession doit obligatoirement être précédée d'un avis du service des Domaines portant sur le prix de vente envisagé.

La commune de Saint-Alban est propriétaire d'un terrain nu (parcelle cadastrale AC 46) situé rue de Lespinasse à Saint-Alban. Il s'agit d'une parcelle d'une superficie de 8 374 m².
Le terrain a été porté par l'établissement public foncier local du Grand Toulouse pendant 5 ans du 25 avril 2018 au 25 avril 2023.

La municipalité a été saisie dès décembre 2021 par le groupe Berto (société de location de véhicule poids lourd), afin d'implanter son activité sur la commune de Saint-Alban, avec la construction de bureaux, ateliers, bâtiments pour l'activité de location d'engins de levage, aires de lavage pour véhicules poids lourds, d'un local à pneus usagés et de plusieurs espaces de stationnement.

Le groupe Berto est propriétaire de la parcelle AC45 attenante à la AC46. Leur projet nécessite l'acquisition de cette dernière permettant sa réalisation.
Le PLU permet à ce jour l'implantation de cette activité dans ce secteur ce qui serait une opportunité pour la création de nombreux emplois.

Le service des domaines a été saisi le 17 mai 2023 et a estimé la valeur vénale à 75€/m² soit un prix arrondi à 628 000€.
Ainsi le groupe Berto a établi une proposition d'acquisition à 628 000€.

Le terrain n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal et fait partie du domaine privé communal. De plus, la Commune a besoin de ressources extraordinaire pour financer la réalisation des investissements sur les groupes scolaires notamment.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le prix de cession et d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente amiable et dont l'acte sera dressé par un notaire. Il est précisé que les frais d'acte et tous les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser la vente de la parcelle cadastrée AC 46 au Groupe BERTO au prix de 628 000 euros (HT)
- Que les frais d'acte et tous les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de la vente du bien.

48-2023 DOMAINE PRIVE COMMUNAL : PROMESSE DE CESSION DE 110m² DE LA PARCELLE AO32

Rapporteur : Monsieur Susigan

La société Cellnex France SAS est membre du Groupe Cellnex, leader Européen de la détention et de la gestion d'infrastructures de téléphonie mobile pour le compte d'opérateurs de téléphonie.La société Cellnex France SAS possède et exploite l'infrastructure de téléphonie mobile installée sur la parcelle cadastrée section AO n°32 sise Avenue du 8 mai 1945 à Saint-Alban, relevant du domaine public de la commune. Afin de garantir une gestion optimale de son parc d'infrastructures, la société Cellnex France SAS anticipe des modifications nécessaires à la garantie d'une couverture de qualité et pérenne dans le temps pour les administrés de la commune.
La société Cellnex France SAS établie une proposition d'acquisition d'une surface de 110 m² centrée autour de son infrastructure de téléphonie mobile à détacher de la parcelle cadastrée section AO n°32 pour un montant de CENT SOIXANTE MILLE EUROS HORS TAXES (€160.000,00 H.T.) net vendeur. Afin de permettre la desserte suffisante et effective de cette parcelle à détacher, des servitudes réelles et perpétuelles de passage et de passage en tréfonds devront être constituées sur les parcelles cadastrées section AO n°22, 32, 131 et 151.
L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à la vente, et notamment les frais d'enregistrement et de publication de la vente ainsi que les frais d'arpentage et de bornage seront à la charge de la société Cellnex France SAS.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le prix de cession et d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente amiable et dont l'acte sera dressé par un notaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le prix de cession de la parcelle cadastrée AO n°32 : 160 000 € HT
- Que les frais d'acte et tous les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur

- D’autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de la vente du bien.

49-2023 PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITÉ DEMANDÉE AUX COMMUNES EXTÉRIEURES POUR L’ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Rapporteur : Madame Lavaud

L’adjointe en charge des affaires scolaires rappelle que lorsque des enfants résidant au sein de communes extérieures fréquentent une classe ULIS à Saint-Alban, il convient, au titre de l’article L 212-8 et L 351-2 du Code de l’Education, de mettre à la charge desdites communes extérieures la part des frais de fonctionnement induit par la présence des élèves. La même logique s’applique aux enfants bénéficiant d’une dérogation scolaire afin de suivre leur cycle scolaire à Saint-Alban.

Le calcul du coût de fonctionnement pour un élève pour l’année 2022 s’élève à 955,90 €.

Pour l’année scolaire 2022-2023, les communes tenues de participer aux frais inhérents au fonctionnement des écoles qui accueillent leurs enfants sont : AUCAMVILLE, CASTELGINEST, FONBEAUZARD, LESPINASSE, CASTELMOUROU et SAINT-JORY.

Il est proposé au Conseil municipal d’approuver le coût de revient d’un élève pour l’année 2022/2023 et de demander la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants fréquentant la classe ULIS aux communes mentionnées ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l’exposé de l’adjointe en charge des affaire scolaires et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l’unanimité :

- D’approuver le coût de revient d’un élève pour l’année 2022/2023 : 955,90 €
- D’autoriser Monsieur le Maire à demander la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants fréquentant la classe ULIS aux communes mentionnées ci-dessus.

50-2023 DISPOSITIF DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL POUR L’ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur Brault

L’article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d’année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A cette fin, il est prévu que les souhaits d'ouverture dominicale exprimés par le maire pour l’année 2024 fassent l'objet d'une délibération présentée au Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.
Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2024 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver (soit le 14 janvier)
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été (soit le 30 juin)
- Le 1er décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Les jours fériés convenus sont les suivants : 1er avril, 15 août, 8 mai, 9 mai, 20 mai, 1er novembre, 11 novembre 2024.
Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Automobile s'engagent à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2024. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2024 soit les dimanches définis ci-dessous :

- 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 30 juin (premier dimanche des soldes d'été)
- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge des commerces et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis sur le dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2024 dans les termes sus évoqués.